

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

**N° 2403308**

---

**SOCIÉTÉ DES EAUX MINÉRALES  
D'ARCACHON**

---

M. David Katz  
Juge des référés

---

Audience du 7 juin 2024  
Ordonnance du 24 juin 2024

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 23 mai 2024, complétée par des pièces enregistrées le 6 juin 2024, la société des eaux minérales d'Arcachon, représentée par le cabinet Coudray Urbanlaw, demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) de suspendre l'exécution de l'arrêté du 25 mars 2024 par lequel le maire d'Arcachon a interdit la circulation des véhicules poids lourds de plus de 26 tonnes, du lundi au vendredi de 0h00 à 7h79 et de 11h01 à 23h59, sur une partie du territoire de la commune, pendant la période du 2 avril au 31 octobre 2024 ;

2°) d'enjoindre à la commune d'Arcachon de retirer les panneaux de signalisation d'interdiction de circulation des véhicules visés par l'arrêté du 25 mars 2024, dans un délai de 24 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jours de retard ;

3°) de mettre à la charge de la commune d'Arcachon la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un intérêt à agir ;

- la condition d'urgence est satisfaite ; elle ne dispose pas de solution alternative susceptible de remplacer les transports actuellement effectués par les véhicules de 44 tonnes ; l'arrêté litigieux a pour elle un fort impact financier, d'autant que la période d'interdiction concernée correspond à un pic d'exploitation et que l'eau est un produit de consommation soumis à une date d'utilisation optimale ; les transporteurs ne sont pas aptes à proposer des véhicules de 26 tonnes en nombre suffisant pour pallier l'impossibilité de faire circuler des véhicules de 44 tonnes ; l'utilisation de véhicules de 26 tonnes en lieu et place de véhicules de 44 tonnes conduirait à plus que doubler la circulation des poids lourds.

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté contesté ; cet arrêté est entaché d'incompétence ; cet arrêté est insuffisamment motivé ; cet arrêté porte une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce et d'industrie et à la liberté d'entreprendre ; l'arrêté litigieux est entaché de plusieurs erreurs manifestes d'appréciation ; la mesure litigieuse entraîne une rupture de l'égalité devant les charges publiques ; l'arrêté contesté est entaché de détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 juin 2024, complété par des pièces enregistrées le 6 juin 2024, la commune d'Arcachon conclut au rejet de la requête et demande au juge des référés de mettre la somme de 2 500 euros à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que la condition d'urgence n'est pas remplie et qu'il n'existe aucun moyen propre à créer un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

Vu :

- la requête enregistrée le 23 mai 2024 sous le n° 2403307 par laquelle la société des eaux minérales d'Arcachon demande l'annulation de l'arrêté contesté ;
- l'arrêté contesté et les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la route ;
- code de la voirie routière ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Katz, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique, le 7 juin 2024 à 10h00, en présence de Mme Gioffré, greffière :

- le rapport de M. Katz, juge des référés ;
- les observations de Me Antona-Traversi représentant la société des eaux minérales d'Arcachon ;
- et les observations de Me Jeanneau représentant la commune d'Arcachon.

La clôture de l'instruction est intervenue à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

#### Sur les conclusions à fin de suspension :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* ».

2. La société des eaux minérales d'Arcachon exploite, sous la marque « les Abatilles », des sources d'eaux minérales et une installation d'embouteillage à Arcachon. Dans le cadre de son activité, cette société a recours à des véhicules poids lourds pour le transport des marchandises,

qui sont, pour une proportion d'environ quatre-vingt-dix pour cent, des véhicules de 44 tonnes. Par un arrêté du 25 mars 2024, le maire d'Arcachon a interdit la circulation des véhicules de plus de 26 tonnes, du lundi au vendredi de 0h00 à 7h79 et de 11h01 à 23h59, sur une partie du territoire de la commune qui inclut en particulier les sites d'activité de la société des eaux minérales d'Arcachon, pendant la période du 2 avril au 31 octobre 2024.

*En ce qui concerne la condition d'urgence :*

3. L'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre. Il appartient au juge des référés, saisi de conclusions tendant à la suspension d'un acte administratif, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

4. D'une part, il ressort des pièces du dossier que l'arrêté contesté a pour effet d'interdire la circulation des véhicules de 44 tonnes pendant 21 heures par jour, du lundi au vendredi, pendant la période du 2 avril au 31 octobre 2024. Ainsi qu'il a été indiqué au point précédent, l'activité de la société requérante implique, pour le transport des marchandises, une utilisation de véhicules poids lourds qui sont, pour l'essentiel, des véhicules de 44 tonnes. Il ressort en outre des pièces du dossier que l'utilisation de véhicules de 26 tonnes, dont la circulation n'est pas limitée par l'arrêté contesté, n'est pas substituable à celle des véhicules de 44 tonnes, du fait notamment de la difficulté pour les transporteurs de mettre à disposition de la société requérante un nombre suffisant de véhicules pour remplacer des véhicules à plus fort tonnage. Dans ces conditions, l'arrêté contesté préjudiciable gravement aux intérêts de la société requérante, d'autant que la période visée par cet arrêté correspond à la période de plus forte exploitation de l'année.

5. D'autre part, la commune d'Arcachon fait valoir que l'intérêt public attaché à la préservation des risques pour la sécurité routière, engendrés par la circulation de véhicules de plus de 26 tonnes, de même que l'intérêt lié à la lutte contre les nuisances sonores et les pollutions de l'air, s'opposeraient à la suspension de l'exécution de l'arrêté contesté. Toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier que ces risques seraient diminués par cet arrêté, celui-ci ayant, au contraire, pour effet de contraindre la société requérante à avoir exclusivement recours à des véhicules de 26 tonnes ou de 19 tonnes, ce qui conduit à plus que doubler le nombre de véhicules poids lourds en circulation aux fins d'exploiter les sources d'eaux, ou alors à concentrer l'utilisation de véhicules de 44 tonnes sur une période de trois heures par jour, augmentant ainsi les risques et nuisances sur cet intervalle de temps.

6. Il résulte de ce qui précède la condition d'urgence posée par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative est satisfaite.

*En ce qui concerne le doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté :*

7. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de ce que l'arrêté contesté porte une atteinte à la liberté du commerce et d'industrie disproportionnée au regard des buts de cet arrêté est de nature à créer un doute sérieux sur la légalité dudit arrêté. Par suite, il y lieu d'en suspendre l'exécution.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

8. La présente ordonnance, qui suspend l'exécution d'une mesure de police de la circulation routière, implique nécessairement qu'il soit enjoint à la commune d'Arcachon de retirer les panneaux de signalisation visant à mettre en œuvre, sur le terrain, l'arrêté du 25 mars 2024. Il y a lieu de prescrire cette injonction dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jours de retard.

Sur les frais liés au litige :

9. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Arcachon la somme de 1 500 euros à verser à la société requérante au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, lesquelles font, en revanche, obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions présentées par cette commune au même titre.

O R D O N N E :

Article 1 : L'exécution de l'arrêté du maire d'Arcachon du 25 mars 2024 est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint à la commune d'Arcachon de retirer les panneaux de signalisation visant à mettre en œuvre, sur le terrain, l'arrêté du 25 mars 2024, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la présente ordonnance, sous astreinte de 100 euros par jours de retard.

Article 3 : La commune d'Arcachon versera à la société des eaux minérales d'Arcachon la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à la société des eaux minérales d'Arcachon, à la commune d'Arcachon.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2024.

Le juge des référés,

La greffière,

D. Katz

C. Gioffré

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,  
La greffière,